



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.225/II/PF

Monsieur le Ministre,

En séance du 25 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que la "Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening" a fait parvenir une facture annuelle rédigée en néerlandais à un habitant francophone de Fourons.

A l'appui de sa requête, le plaignant a joint la facture qui lui a été envoyée le 01/10/96.

Au vu du document, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'une facture établie et envoyée par la "Vlaamse Milieumaatschappij" relative à la taxe prélevée par la Région flamande pour la protection des eaux de surface contre la pollution.

A la demande de renseignements de la C.P.C.L., la Société flamande de l' Environnement répond, en date du 10 février 1997: (traduction)

" Nous avons examiné le dossier de Monsieur [redacted] domicilié à Fourons et nous vous communiquons ce qui suit.

Monsieur [redacted] a reçu, en 1996, son premier avis de paiement. La période de facturation sur laquelle porte ce document court du 1^{er} novembre 1994 au 3 juin 1995.

Précédemment, Monsieur [redacted] était inscrit chez son père qui recevait à son nom les avis de paiement relatifs à la taxe sur l'environnement.

Etant donné qu'il n'est plus inscrit chez son père depuis le 28/10/94, il ne pouvait avoir reçu d'avis de paiement pour les années imposables antérieures et son appartenance linguistique n'était pas connue de la Société flamande de l'Environnement.

Le 20/10/96, Monsieur [REDACTED] a demandé à recevoir un document en français.

Le 29/11/96, un avis de paiement établi en français a été transmis à Monsieur [REDACTED]

*

* *

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., des avertissements extraits de rôle ou avis de paiement constituent des rapports d'un service public avec des particuliers.

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région. L'article 36, §2 de ladite loi dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les lois linguistiques en matière administrative aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats et autorisations.

L'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, dispose que dans les communes de la frontière linguistique (telles que Fourons) les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, quand le service ne connaît pas l'appartenance linguistique du particulier, s'applique la présomption "juris tantum" selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Il ressort de la réponse de la Société flamande de l'Environnement que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi de son premier avis de paiement le 01/10/96, auquel cas s'appliquait la présomption susvisée.

Néanmoins, il échet de constater qu'une partie de l'adresse du plaignant ("rue de la Gare F.S. Marti 110") figure en français sur le document incriminé.

A la demande de renseignements complémentaires de la C.P.C.L., la Société flamande de l'Environnement répond, en date du 2 juillet 1997: (traduction)

" La Société flamande de l'Environnement reçoit les données nécessaires au prélèvement de la taxe sur l'environnement des diverses sociétés de distribution d'eau.

La société de distribution d'eau a transmis le nom de la rue en français dans l'adresse de facturation.

Les sociétés de distribution d'eau ne transmettent pas l'appartenance linguistique.

Sur base d'une seule donnée de la société de distribution d'eau, telle que le nom de la rue, la Société flamande de l'Environnement ne peut juger de l'appartenance linguistique de quelqu'un."

* * *

*

Partant, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée, mais néanmoins dépassée puisque la Société a procédé, dans un délai raisonnable, à l'établissement d'un nouvel avis de paiement établi en français, consécutivement à la demande du plaignant.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

